

## INDEMNITE

### Décret n° 72-369 du 27 novembre 1972, relatif aux indemnités accordées à certaines catégories de personnels du Ministère de la Justice.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 58-60 du 29 mai 1958, concernant le régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat, des établissements publics et des Communes, telle qu'elle a été complétée par la loi N° 58-101 du 7 octobre 1958;

Vu les décrets N° 59-111 du 21 avril 1959 et N° 61-7 du 3 janvier 1961, relatifs aux indemnités accordées à certaines catégories de personnels du Ministère de la Justice;

Vu le décret N° 67-7 du 4 janvier 1967, portant octroi d'une indemnité spéciale de sujétion à certains Magistrats de la Cour de Cassation;

Vu l'avis des Ministres de la Justice et des Finances;

#### Décrétons :

Article Premier. — Une indemnité spéciale de sujétion dont le montant est fixé à 420 Dinars par an, est allouée aux Conseillers et aux Avocats Généraux près la Cour de Cassation.

Cette indemnité est payée mensuellement et à terme échu.

Art. 2. — Une indemnité spéciale de sujétion dite « Indemnité d'Instruction » dont le montant est fixé à 180 Dinars par an, est allouée aux Magistrats de l'Ordre Judiciaire, chargés des fonctions de Juge d'Instruction. Cette indemnité est payée mensuellement et à terme échu.

Art. 3. — Une indemnité spéciale de sujétion dont le montant est fixé à 180 Dinars par an est allouée aux Juges responsables des Justices Cantonales. Cette indemnité est payée mensuellement et à terme échu.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 5. — Les Ministres de la Justice et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1972 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 27 novembre 1972

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA